

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>VAUCLUSE</b>
<b>CANTON</b>
<b>CHEVAL BLANC</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>CUCURON</b>

**ARRETE DU MAIRE n° 2016-015**  
**Portant réglementation de la circulation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune.**

Le Maire de la Commune de Cucuron,

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

**Vu** les articles L211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** l'article R.622-2 alinéa 1 du Code Pénal ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du 19 septembre 1979;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

**CONSIDERANT** les doléances reçues en Mairie, suite à l'accident survenu le 04 mars dernier à la sortie du groupe scolaire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, les chiens devront être :

- munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire ;
- tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, appartenant aux catégories 1, chiens d'attaque, et catégorie 2, chiens de garde et de défense, il est en plus fait obligation, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les museler.

Dans le cas contraire, tout chien sera considéré en état de "divagation", une mise en fourrière immédiate sera ordonnée et contravention sera dressée à l'encontre du propriétaire.

**Article 2** : Les jardins d'enfants, terrains sportifs et bâtiments publics, ou plus généralement tout autre lieu clos rassemblant des enfants, sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

Pendant les jours en période scolaire (hors vacances scolaires), soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dans un périmètre proche du Groupe scolaire Robert Fauque défini par la pose de panneaux de signalisation adaptés, de 07h30 à 18h30 et les mercredis de 07h30 à 12h30, les chiens, qu'ils soient considérés comme « dangereux » ou non, doivent être tenus en laisse et muselés.

**Article 3** : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

**Article 4** : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 5** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Les déjections canines sur la voie publique sont interdites et passibles d'une amende.

**Article 6** : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un autre animal, même s'il n'est pas suspecté de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou son détenteur, et à ses frais, à la surveillance vétérinaire sanitaire, conformément aux dispositions de l'article L223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Toute morsure doit être obligatoirement déclarée en Mairie de la commune de résidence.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est également tenu de le soumettre à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

**Article 7** : Les services de police communaux ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater et sanctionner systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ;
- le dépôt de déjections ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Cucuron, le 10 mars 2016

Le Maire,

Roger DERANQUE